

---

# STATUTS

---

Approuvés par arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 2 décembre 2019 \*



(\*) Texte 133 du Journal Officiel de la République Française 7 décembre 2019

Statuts  
approuvés  
02.12.2019

[www.raoul-follereau.org](http://www.raoul-follereau.org)

31, rue de Dantzig 75015 Paris - Tél : +33 (1) 53 68 98 98 - Fax : +33 (1) 48 56 22 22

- 0 -



## Table des matières

I - BUT DE LA FONDATION .....	- 2 -
Article 1 <sup>er</sup> .....	- 2 -
Article 2 .....	- 2 -
II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....	- 3 -
Article 3 .....	- 3 -
Article 4 .....	- 4 -
Article 5 .....	- 5 -
Article 6 .....	- 6 -
Article 7 .....	- 6 -
III - ATTRIBUTIONS.....	- 7 -
Article 8 .....	- 7 -
Article 9 .....	- 9 -
IV - DOTATION ET RESSOURCES .....	- 10 -
Article 10 .....	- 10 -
V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION .....	- 11 -
Article 11 .....	- 11 -
Article 12 .....	- 11 -
Article 13 .....	- 11 -
Article 14 .....	- 11 -
VI - CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR.....	- 12 -
Article 15 .....	- 12 -
Article 16 .....	- 12 -



## I - BUT DE LA FONDATION

### Article 1<sup>er</sup>

L'établissement intitulé « Fondation Raoul Follereau », reconnu d'utilité publique par décret du 12 décembre 1984, a pour but de poursuivre l'œuvre à laquelle Raoul Follereau a consacré sa vie, la lutte « contre la lèpre et toutes les lèpres ».

Il a son siège à Paris (75). Le siège peut être transféré à l'intérieur de Paris sur décision simple du conseil de surveillance déclarée au préfet de Paris et au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 11 et 14 des présents statuts.

### Article 2

Pour l'accomplissement de ses actions, la Fondation s'inspire de la doctrine sociale de l'Eglise et se donne les moyens suivants :

1. la construction, l'entretien et le fonctionnement d'établissements sanitaires et sociaux et le soutien financier, matériel et humain à leurs activités,
2. l'édition de bulletins d'information, de mémoires, et tous documents ayant pour but de promouvoir l'œuvre de charité de Raoul Follereau,
3. l'organisation de conférences, cours, expositions et concours,
4. les moyens matériels et humains mis à sa disposition par ses partenaires publics et privés,
5. tous moyens permettant à la fondation de concourir directement ou indirectement à la réalisation de son objet, notamment en fournissant des aides aux personnes physiques ou des subventions aux personnes morales, qui participent au combat contre la lèpre et toutes les lèpres,
6. et l'ouverture de comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou ressources, conformément aux dispositions des articles 5 et 20 de la loi du 23 juillet 1987 et dans les conditions prévues par les présents statuts.

Dès lors que la fondation détient des parts sociales ou actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou civile, la fondation exerce l'ensemble des droits qui y sont attachés, sans s'immiscer dans leur gestion, avec pour objectif de garantir le caractère pérenne et stable des ressources nécessaires au financement de ses actions, notamment lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur les décisions suivantes :

- l'approbation de leurs comptes,
- la distribution de dividendes,
- l'augmentation ou la réduction de leur capital,
- les décisions susceptibles d'entraîner une modification de leurs statuts,
- les nominations ou révocations de leurs mandataires sociaux.

Les statuts des sociétés dans lesquelles la fondation détient une participation lui donnant le contrôle au titre de l'article L.233-3 du code de commerce doivent lui permettre d'avoir accès à toute information nécessaire lui permettant de se prononcer sur les décisions ci-dessus, et notamment les comptes sociaux et consolidés, et plus généralement toute information concernant tout évènement susceptible d'affecter significativement la valeur des participations détenues par la fondation dans ces sociétés.



## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 3

La fondation est dirigée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance comprend 9 membres répartis en trois collèges :

- Trois au titre du collège des fondateurs ;
- Quatre au titre du collège des personnalités qualifiées ;
- Deux au titre du collège des partenaires institutionnels.

**3-1.** Les membres du collège des fondateurs sont garants du respect de l'esprit de Raoul Follereau. Ils sont désignés par le conseil d'administration de l'association « Les Amis de la Fondation Raoul Follereau ».

En cas d'empêchement définitif de l'association « Les Amis de la Fondation Raoul Follereau », les trois sièges sont attribués au collège des personnalités qualifiées, composé alors de deux fractions de quatre membres et de trois membres, alternativement renouvelées tous les 3 ans.

La qualité de membre de l'association « Les Amis de la Fondation Raoul Follereau » est incompatible avec la qualité de membre du conseil de surveillance de la fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs.

**3-2.** Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes physiques choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par l'ensemble des membres du conseil de surveillance à l'issue d'un vote au scrutin secret et selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Elles ne peuvent être membres ni de l'association « Les Amis de la Fondation Raoul Follereau », ni des conseils d'administration ou des organes exécutifs ou de la direction des personnes morales partenaires institutionnels.

**3-3.** Le collège des partenaires institutionnels, dont l'objet concourt aux missions de la fondation, est composé de :

- La fondation Pierre Fabre reconnue d'utilité publique par décret du 6 avril 1999 et dont le siège est à Castres (81), représentée par une personne désignée par son conseil d'administration ;
- La Communauté Saint Martin, fondée en 1976, congrégation reconnue légalement par décret du 12 décembre 2002, dont le siège est à Candé-sur-Beuvron (41) et dont la maison mère est à Evron (53), représentée par son modérateur général ou la personne que la Communauté désigne à cet effet.

La qualité de membre des conseils d'administration ou des organes exécutifs ou de la direction des personnes morales partenaires institutionnels est incompatible avec la qualité de membre du conseil de surveillance de la fondation, dans un autre collège que celui des partenaires institutionnels.

En cas de démission, d'un partenaire institutionnel, une délibération du conseil de surveillance réunissant plus de la moitié des membres en exercice et prise à la majorité des trois quarts des membres présents et représentés après avis conforme du ministre de l'intérieur, désigne une nouvelle personne morale qui y a expressément consenti.



**3-4.** Les membres du collège des fondateurs et du collège des personnalités qualifiées sont nommés pour une durée de 6 années et renouvelés tous les trois ans, alternativement par fraction de un puis deux membres pour le collège des fondateurs et par moitié pour le collège des personnalités qualifiées.

Leur mandat est renouvelable. Toutefois leur mandat prend fin au plus tard le jour de leurs 76 ans.

Pour la première application des nouvelles dispositions relatives à la composition et à l'élection du conseil de surveillance, la démission individuelle de tous les membres ou leur démission collective à l'unanimité permet la convocation, au plus tard dans les trois mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts, d'un conseil de surveillance appelé à élire les personnalités qualifiées. Les membres du collège des fondateurs désignés préalablement par l'association « Les Amis de la Fondation Raoul Follereau », un pour trois ans, et deux pour six ans, et les membres du collège des partenaires institutionnels désignent les membres du collège des personnalités qualifiées, à raison de deux pour trois ans et deux pour six ans.

Le règlement intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du conseil de surveillance.

A l'exception des membres du collège des fondateurs et des représentants des partenaires institutionnels, les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil de surveillance à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil de surveillance, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil de surveillance de la fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil de surveillance sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil de surveillance. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives sans motif valable, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois les membres du collège des fondateurs et les membres du collège des partenaires institutionnels ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office.

**3-5.** Le conseil de surveillance peut également désigner des membres d'honneur qui siègent alors au conseil avec voix consultative.

## Article 4

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de la coopération internationale et du ministre chargé des affaires sociales, assiste aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une seconde délibération. Dans ce cas, il est procédé à la nouvelle convocation du conseil de surveillance dans les deux mois qui suivent. Le conseil de surveillance se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.



La fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

## Article 5

Le conseil de surveillance élit en son sein un président qui est chargé de convoquer le conseil de surveillance et d'en diriger les débats. Le président est élu pour une durée de trois ans, à chaque renouvellement partiel du conseil.

Le conseil de surveillance désigne dans les mêmes conditions un vice-président chargé de suppléer le président.

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois tous les six mois. Il est réuni à la demande du président, du quart de ses membres, du directoire ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil de surveillance délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres, par le directoire, ou par le commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

La participation de plus de la moitié des membres en exercice du conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil de surveillance peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice prend part à la délibération.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil de surveillance qui participent aux séances du conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale dans les conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents ne peut être inférieur au tiers de l'effectif statutaire du conseil.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du conseil de surveillance ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil de surveillance peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement (articles 3-4 (alinéas 5 et 8), 4, 11 et 14), les délibérations du conseil de surveillance sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du conseil de surveillance, dont le président de séance.

Les membres du directoire assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil de surveillance. Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président du conseil de surveillance avec voix consultative aux séances du conseil. Toutefois à la demande du quart des membres présents du conseil de surveillance ou du commissaire du Gouvernement, le conseil délibère à huis clos.



## Article 6

Les fonctions de membres du conseil de surveillance et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil de surveillance et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil de surveillance, du directoire, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil de surveillance sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et celles données comme telles par le président du conseil de surveillance. Cette obligation s'applique également aux membres des commissions créées le cas échéant par le conseil de surveillance en vertu de l'article 8.

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses membres du conseil de surveillance, de l'un des membres des commissions créées en application des articles 8 et 9, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil de surveillance et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant au conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre d'une commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil de surveillance de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à un comité consultatif.

## Article 7

Le directoire est composé de trois personnes, nommées par le conseil de surveillance qui confère à l'une d'elles la qualité de président.

L'acte de nomination fixe le montant de la rémunération des membres du directoire définie dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°-d. et 242-c du code général des impôts annexe II. Cet acte doit faire l'objet d'une délibération spéciale du conseil de surveillance statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence des membres du directoire.

Les fonctions de membre du directoire ne peuvent se cumuler avec celles de membre du conseil de surveillance.

La qualité de membre du directoire est également incompatible avec :

- la qualité de membre du conseil d'administration ou des organes exécutifs ou de la direction des personnes morales représentées au conseil de surveillance,
- la qualité de membre de l'association « Les Amis de la Fondation Raoul Follereau » désignant les membres du conseil de surveillance.

Les membres du directoire ne peuvent exercer simultanément des fonctions similaires qu'au sein d'une seule autre fondation et à condition d'y avoir été préalablement autorisés par le conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du directoire a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil de surveillance et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au directoire.



Le mandat des membres du directoire est de quatre ans renouvelables.

Les membres du directoire peuvent être révoqués collectivement ou individuellement pour juste motif par décision du conseil de surveillance, dans le respect des droits de la défense selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du directoire, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil de surveillance. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le directoire se réunit au moins une fois par mois. Il se réunit également à la demande de son président ou de l'un de ses membres.

Le directoire peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

### III - ATTRIBUTIONS

#### Article 8

**8-1.** Le conseil de surveillance assure la surveillance de l'administration de la fondation par le directoire.

Il exerce en outre les attributions suivantes :

1. Il définit les orientations stratégiques de la fondation et arrête son programme d'action ;
2. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le directoire sur la situation morale et financière de l'établissement ;
3. Il vote, sur proposition du directoire, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le directoire et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social fixé au 31 décembre.
5. Il adopte, sur proposition du directoire, le règlement intérieur ;
6. Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts, ainsi que les cautions ou garanties données au nom de la fondation ;
7. Il désigne, sur proposition du directoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L.823-9, L 612-3 et L-612 -5 du même code ;
8. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la fondation ;
9. Il est tenu informé par le directoire de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.



Le conseil de surveillance peut accorder au président du directoire, dans les conditions qu'il détermine et à charge pour le président du directoire de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil de surveillance, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions du programme mentionné au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil de surveillance détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au directoire, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs sans charge, à la condition de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil de surveillance.

Il peut créer une ou plusieurs commissions consultatives chargées de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Sont créées en ce sens, notamment, une commission financière et une commission d'audit, dont les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil de surveillance et le commissaire du Gouvernement peuvent obtenir du directoire ou de tout agent de la fondation toute pièce ou tout renseignement nécessaire à leur mission de surveillance.

**8-2.** Le conseil de surveillance ratifie la création de toute fondation placée sous l'égide de la fondation Raoul Follereau et approuve toute convention conclue à cet effet. Une comptabilité distincte est alors établie pour le suivi de l'affectation irrévocable et de l'emploi des biens, droits ou ressources concernés.

Le conseil de surveillance agréé les œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation. La fondation Raoul Follereau ouvre pour chacun de ces organismes ou œuvres un compte distinct.

Il fixe dans le règlement intérieur :

- la procédure de ratification et d'agrément de ces entités,
- les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide,
- les modalités de gestion et de des comptes des œuvres et organismes agréés,
- la rémunération éventuellement perçue par la fondation Raoul Follereau pour la gestion du service rendu.

Il décide, par une délibération motivée, et après avoir préalablement entendu les intéressés, de :

- mettre fin aux conventions de mise sous égide,
- retirer son agrément aux œuvres et organismes lorsque ces fondations, œuvres ou organismes ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, lorsque leur but ou leurs activités sont devenus incompatibles avec ceux de la fondation Raoul Follereau ou lorsque leur gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Si la capacité à ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes agréés est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987, ou si la fondation Raoul Follereau est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation Raoul Follereau.



Le conseil de surveillance reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les fondations sous égide et les œuvres et organismes agréés en justification de l'emploi des fonds reçus.

Le conseil de surveillance approuve chaque année un rapport spécial qui fait état :

1. de l'organisation et du fonctionnement des comptes des fondations sous égide et des œuvres et organismes agréés ;
2. de l'emploi des ressources par ces entités ;
3. des fondations sous égide nouvellement ratifiées et de celles dissoutes, ainsi que des œuvres ou organismes nouvellement agréés et des comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département du siège de la fondation Raoul Follereau, auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

## Article 9

Le directoire assure, sous sa responsabilité, l'administration de la fondation.

Sous réserve des pouvoirs attribués au conseil de surveillance et dans la limite de l'objet de la fondation, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la fondation.

Le directoire délibère et prend ses décisions à la majorité de ses membres. En cas d'égalité, son président a voix prépondérante.

Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la fondation.

Le président du directoire, ainsi que les autres membres du directoire, s'ils y sont habilités par le conseil de surveillance, représentent la fondation dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Les membres du directoire peuvent déléguer leur signature à des agents de la fondation, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le directoire peut être assisté notamment d'une commission médicale, d'une commission d'orientation et d'une commission enfance et éducation créées par le conseil de surveillance.

Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de ces commissions sont fixées par le règlement intérieur.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.



## IV - DOTATION ET RESSOURCES

### Article 10

La dotation est constituée de l'apport fait par l'Association Française Raoul Follereau en vue de la reconnaissance de la fondation Raoul Follereau comme établissement d'utilité publique, ainsi que des abondements successifs, constitués de la fraction des excédents nécessaires au maintien de sa valeur.

Elle est composée au 31 décembre 2018 :

- d'une fraction de 22 centièmes de l'immeuble situé au 31 rue de Dantzig à Paris 15<sup>ème</sup>,
- d'un portefeuille de valeurs mobilières d'une valeur d'un million quatre cent cinquante-six mille et soixante-douze (1 456 072) euros.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation.

A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, l'aliénation des biens affectés à la dotation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve du maintien de la valeur de la dotation.

La délibération indique, le cas échéant, la part du produit de la vente des valeurs mobilières réaffectée à la dotation.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil de surveillance.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R.332-2 du code des assurances.

Le directoire informe chaque année le conseil de surveillance de la consistance et de la valeur actualisée de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.



## V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 11

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil de surveillance réunissant plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle, et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres présents et représentés réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

### Article 12

La fondation est dissoute sur décision du conseil de surveillance, prise selon les modalités prévues à l'article 11, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

### Article 13

En cas de dissolution, le conseil de surveillance désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le conseil de surveillance attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique, ou associations bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le conseil de surveillance n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

### Article 14

Les délibérations du conseil de surveillance relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat, ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations du conseil de surveillance relatives à la dissolution de la fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.



## VI - CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 15

Le rapport annuel, la liste des membres du conseil de surveillance et du directoire, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 8 sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, et sur leur demande, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la santé, au ministre des affaires sociales et au ministre de la coopération internationale.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur, par le ministre chargé des finances, par le ministre chargé de la santé, par le ministre des affaires sociales ou par le ministre chargé de la coopération internationale, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

### Article 16

La fondation établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré conformément à l'article 8-1.5° dans un délai de quatre mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 2 décembre 2019 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique

NOR : INTD1929414A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 décembre 2019, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de la fondation reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Fondation Raoul Follereau », dont le siège est à Paris (75).

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Statuts  
approuvés  
02.12.2019